

## **Règlement Pannebon**

### **Article 1er : Définitions**

Aux fins du présent règlement, l'on entend par :

- A. *Pannebon*, le bon mis en circulation par l'administration communale de De Panne, qui sert de moyen de paiement valable pour tout achat auprès d'un des commerçants participants ;
- B. *Prestataire*, tout commerçant local qui, à la date d'aujourd'hui, n'est pas en état de faillite, qui a une unité d'établissement sur le territoire de la commune de De Panne, et qui est affecté, en tout ou en partie, par les mesures prises par une autorité publique et qui participe au système. Liste non limitative des prestataires : salon de thé, magasin de chaussures, menuisier, hôtel... ;
- C. *Client*, l'acheteur du Pannebon ;
- D. *Clients exclus*, les personnes qui ne peuvent pas acheter un Pannebon auprès des commerçants participants, à savoir : le commerçant lui-même (personne physique ou morale), les administrateurs, les gérants, les actionnaires, les commissaires, les représentants permanents, les membres du personnel, les entreprises liées, les conjoints, les descendants et les ascendants d'une des personnes physiques ou morales susmentionnées.

### **Article 2 : Commerçant participant**

Tout commerçant qui respecte l'article 1er, B. et qui s'engage à fournir des biens ou des services qu'il offre normalement, sans exception, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021.

Au moment de son inscription, le commerçant doit notifier son numéro BCE, l'unité d'établissement qu'il possède sur le territoire de De Panne et la nature de son activité commerciale.

### **Article 3 : Groupe cible**

Les Pannebonnen peuvent être achetés par toute personne, physique, morale ou association, quel que soit son lieu de résidence ou d'établissement.

### **Article 4 : Validité**

Les Pannebonnen peuvent uniquement être échangés contre des biens ou des services du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

### **Article 5 : Vente**

Les Pannebonnen peuvent être achetés en ligne sur la plateforme offerte par l'administration communale de De Panne.

### **Article 6 : Prix d'achat et nombre de Pannebonnen**

- Chaque Pannebon coûte 50 euros et a une valeur de 55 euros pièce, et est transférable.
- L'acheteur peut acheter des bons pour un maximum de 10 000 euros par commerçant local, soit une contre-valeur maximale de 11 000 euros.
- Par commerçant local, un maximum de 1 000 Pannebonnen peut être acheté.

### **Article 7 : Informations acheteurs**

- L'acheteur peut choisir de ne pas communiquer ses données au commerçant auquel il achète un ou des Pannebonnen.
- Ces données sont collectées pour être utilisées par le service Économie locale de la commune.
- Les données personnelles ne seront pas transmises à des tiers.
- Chaque participant a accès à ses données sur la liste. Ces données peuvent être modifiées en cas de changement de sa situation.

### **Article 8 : Aperçu des prestataires**

Chaque Pannebon est valable chez un seul prestataire participant.

### **Article 9 : Activités**

Le Pannebon peut uniquement être utilisé dans le commerce indiqué au moment de l'achat. Un système d'échange peut, si nécessaire, être mis en place par le collège communal.

### **Article 10 : Échange et transfert**

- Le Pannebon ne peut pas être échangé contre des espèces. Le Pannebon peut éventuellement être échangé contre un Pannebon chez une autre commerçant local si le commerçant mentionné sur le Pannebon est en état de faillite.
- Les Pannebonnen non utilisés ne seront pas remboursés.
- Le Pannebon est transférable.

### **Article 11 : Paiement**

- L'administration communale de De Panne s'engage à transférer les montants d'achat aux commerçants participants jusqu'à un maximum de 50 000 euros par commerçant local, ainsi que la contribution de l'administration locale d'un montant maximal de 5 000 euros par commerçant local.
- Le directeur financier verse le montant dû sur le compte du commerçant.
- Les crédits disponibles sont fixés à 150 000 euros.
- L'administration communale de De Panne se réserve le droit de refuser les achats des Pannebonnen, en cas de suspicion de fraude, par exemple.

**Article 12 : Garantie**

L'administration locale de De Panne fournit à l'acheteur du Pannebon une garantie contre la faillite ou l'insolvabilité notoire, y compris la loi relative à la continuité des entreprises (LCE), du commerçant auprès duquel le bon doit être dépensé à hauteur du montant payé par le consommateur sans la contribution de l'administration communale de 5 euros par Pannebon de 55 euros.